

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 mars 2015

SANTÉ - (N° 2302)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° AS171

présenté par

M. Roumegas, M. Cavard et Mme Massonneau

ARTICLE 8

Après le mot :

« détenues »

supprimer la fin de l'alinéa 9.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à supprimer cette dernière partie de la phrase, qui, sans apporter un véritable contenu, pourrait motiver une application beaucoup plus restrictive de la loi en milieu carcéral.

En effet, le milieu carcéral, prive certes la personne de sa liberté, mais implique néanmoins des obligations pour l'Etat, notamment d'assurer le bien-être physique, psychologique et social de la personne, et donc son accès à la santé. Le détenu peut prétendre à toute une série de droits fondamentaux, dont le droit à la santé, à la sécurité et à la protection de sa personne. Ainsi, à partir de la loi du 18 Janvier 1994, l'Etat s'est engagé à assurer l'égal d'accès à la santé entre milieu fermé et milieu libre. La garantie des droits fondamentaux des personnes détenues implique le droit plein et entier à la réduction des risques et à ses différents outils, que ce soit sur l'information, l'accompagnement, mais aussi l'accès au matériel de réduction des risques, notamment des seringues stériles.

L'amendement vise notamment la mise en place de programmes de distribution de matériel destiné à la réduction des risques, au premier titre desquels les programmes d'échanges de seringues en prison, qui sont confrontés à de fortes résistances de la part de l'administration pénitentiaire.

Cette question est prioritaire alors que de nombreuses études et faits divers démontrent la circulation de produits psychoactifs en prison, avec des conditions d'usages déplorables et mettant gravement en danger la santé des détenus.

D'après une étude comparative sur ce type de programmes à l'international par le réseau juridique canadien VIH/Sida, l'échange de seringues en prison a de nombreux avantages : outre une amélioration de la santé des détenus, ces programmes participent à la réduction des comportements à risques et préviennent la transmission de maladies, dont le VIH et le VHC, sans compromettre la sécurité des gardiens (aucune seringue utilisée comme arme). A l'inverse, il est noté une augmentation de la sureté en prison : alors que les seringues sont déjà présentes en milieu carcéral, ces programmes permettent de mieux en contrôler la circulation.

L'application en détention devra quoiqu'il en soit faire l'objet de débats plus larges au Parlement, pour marquer une véritable volonté politique, ce afin de renforcer l'impulsion pour une mise en œuvre concrète, innovante et ambitieuse. Dans ce sens, il pourrait être ajouté explicitement au texte une dimension sur les expérimentations et innovations en détention. En tout état de cause, les modalités d'application de la RDR en détention feront l'objet de décrets d'application dans lesquels ces orientations mériteraient d'être intégrées.